

Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de Energies Services Lannemezan au 1^{er} avril 2006

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2005, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 22 mars 2006, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le barème déposé par Energies Services Lannemezan pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} avril 2006. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème proposé par Energies Services Lannemezan

Energies Services Lannemezan propose une hausse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,433 c€/kWh.

2. Observations de la CRE

2.1. Application de la procédure fixée par l'arrêté du 16 juin 2005

La CRE rappelle qu'il convient de respecter, lors de chaque mouvement tarifaire, les conditions et les délais prévus par l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2005, qui dispose que :

« Les opérateurs déposent, au plus tard vingt et un jours avant la date de chaque révision, leurs propositions de barèmes auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Copie de cette proposition est transmise parallèlement à la Commission de régulation de l'énergie.

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le dépôt, les ministres saisissent la Commission de régulation de l'énergie des propositions de barèmes des opérateurs... »

Cette procédure n'a pas été respectée.

2.2. Barème déposé par Energies Services Lannemezan

Les évolutions des tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique doivent respecter l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003, qui dispose que : *« les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. »*

Le mouvement tarifaire proposé par Energies Services Lannemezan est la somme d'une hausse de 0,293 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et de la hausse de 0,14 c€/kWh prévue par l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 2005 modifié.

Energies Services Lannemezan achète son gaz, au tarif M, auprès de Tegaz. Energies Services Lannemezan a déposé la formule d'évolution de ses coûts d'approvisionnement auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs de 0,293 c€/kWh.

La hausse proposée par Energies Services Lannemezan répercute, donc, la variation de ses coûts d'approvisionnement et comprend également la hausse prévue par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié. La CRE rappelle que cette hausse de 0,14 c€/kWh s'applique jusqu'au 31 décembre 2007.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Energies Services Lannemezan.

Fait à Paris, le 30 mars 2006

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le commissaire présidant la séance

Michel LAPEYRE

ANNEXE

Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique d'Energies Services Lannemezan applicables au 1^{er} avril 2006 (hors taxes)

CODE TARIF GC	ANCIEN CODE	<i>Prix de l'énergie (cents/kWh)</i>	<i>Prix de l'énergie (€/MWh)</i>	ABONNEMENT mensuel €	ABONNEMENT annuel €
3000	GR1	5,042	50,420	3,12	37,49
3001	GR2	5,042	50,420	3,60	43,22
3100	GBA	6,530	65,300	2,00	24,00
3101	GB0	5,520	55,200	2,84	34,08
3102	GB1	4,170	41,700	9,89	118,68
3104	GB2I	4,040	40,400	14,82	177,84
Tranche 1	GB2S été	3,490	34,900	63,00	756,00
	GB2S hiver	4,022	40,220		
Tranche 2	GB2S été	3,315	33,150		
	GB2S hiver	3,847	38,470		